

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2022 de la maison d'enfants à caractère social**

**Les Romarins/le Taoumé
 Section hébergement
 1 traverse Camp Long
 13014 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé, section hébergement, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 869,00 €	align="right">1 334 153,30 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	991 164,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	171 120,30 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 290 288,48 €	align="right">1 315 610,48 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	25 322,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 18 542,82 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé, section hébergement, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 290 288,48 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 107 524,04 €.
 Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 163,97 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220805-22_25252-AU Date de télétransmission : 08/08/2022 Date de réception préfecture : 08/08/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **- 3 AOUT 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220805-22_25252-AU
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022